

COMPTE-RENDU DE LA CONFÉRENCE

L'expert de justice hors des tribunaux



Salons France Amériques

Le 14 avril 2016

Sous l'initiative de la Section-Paris-Versailles
de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice

la conférence

L'expert de justice hors des tribunaux

a été organisée avec le concours de :

France-Amériques
L'Association Française des Docteurs en Droit

La Compagnie Nationale des Experts-comptables de justice, fondée en 1913, est la plus ancienne des compagnies d'expert. Par ses actions de formation et de communication notamment, la CNECJ veille à transmettre à ses membres, experts-comptables ou commissaires aux comptes, les traditions d'intégrité et d'excellence qui doivent caractériser l'expert de justice.

France-Amériques a été fondé en 1909 à l'initiative de Gabriel Hanotaux, ancien Ministre des Affaires Étrangères. Elle se veut le point de rencontre privilégié des élites franco-américaines du monde de la diplomatie, des affaires, de la finance, de la recherche, de la défense, et de la culture.

Créée en 1953, **l'Association Française des Docteurs en Droit**, reconnue d'utilité publique depuis 1966, a notamment pour objet de contribuer à la diffusion, aussi au-delà de ses membres, de la culture relevant des sciences juridiques, économiques, politiques ou de gestion et d'œuvrer pour le rayonnement du droit français dans le monde.

L'École de Formation du Barreau, déclarée établissement d'utilité publique le 31 décembre 1990, est le lieu de professionnalisation permettant aux élèves avocats de passer du statut d'étudiant en droit à celui d'avocat. L'École a vocation à leur transmettre les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier, leur fournir les outils indispensables à leur carrière, ainsi que les valeurs de la profession.

Sommaire des interventions

Propos introductifs

M. Jean-Luc FOURNIER
Président France-Amériques

Modérateur

M. Patrick LE TEUFF
Président d'honneur de la CNECJ Section-Paris-Versailles

Intervenants

Me Christophe AYELA
avocat au barreau de Paris et médiateur

M. Emmanuel CHARRIER
expert comptable de justice près de la cour d'appel de Paris, certified fraud examiner

M. Gilles de COURCEL
expert financier de justice près la cour d'appel de Paris

Mme Natalie FRICERO
professeure de droit à l'université de Nice Sophia Antipolis

M. Jean-Pierre GUINÉ
Certified fraud examiner, ancien commandant de police.

M. Jean-Pierre LUCQUIN
Président honoraire d'une chambre du tribunal de commerce de Paris

La séance est ouverte sous la présidence de M. FOURNIER.

M. Jean-Luc FOURNIER, Président.- Mesdames, Messieurs, Chers Confrères et Amis, nous sommes très heureux de vous accueillir pour cette conférence organisée en partenariat par la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Section Paris-Versailles, l'Association française des docteurs en droit et l'Ecole de formation du Barreau.

En octobre 2014, nous avons, avec les experts-comptables de justice, abordé le thème de la recherche et de la détection des fraudes.

Cette année, nous étudierons le rôle des experts de justice en dehors des procédures judiciaires. L'expert de justice professionnel inscrit sur une liste, ce qui est pour les tiers un gage d'indépendance et de compétence, peut jouer un rôle important dans la décision en amont des conflits, en apportant un avis technique et indépendant.

Il peut apporter son concours lors des procédures amiables ou des procédures participatives.

Nous avons le plaisir de recevoir pour cette conférence de nombreux spécialistes. Je tenais à les remercier d'avoir pris sur leur temps précieux pour intervenir lors de cette réunion.

Nous avons, par ordre alphabétique :

Me Christophe AYELA, avocat au barreau de Paris et médiateur ;

M. Emmanuel CHARRIER, expert de justice près de la cour d'appel de Paris ;

M. Gilles de COURCEL, expert financier de justice près la cour d'appel de Paris ;

Mme Natalie FRICERO, professeure de droit à l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Je voudrais vous préciser dès maintenant que Mme FRICERO a produit une édition récente du Guide des Modes Amiables de Résolution des Différends, chez Dalloz, que je vous recommande de lire, mais pas trop tard le soir ; le matin, c'est très bien. C'est très intéressant et très complet.

Il fait le pendant d'un autre livre sur le sujet de l'expertise judiciaire, dont l'un des auteurs, le Conseiller Patrick MATET, est présent dans la salle.

Ce livre en est à sa deuxième version, d'après ce que j'ai compris, et porte sur l'expertise judiciaire de façon plus générale, également paru chez Dalloz.

M. Jean-Pierre GUINÉ, ancien commandant de police.

M. Jean-Pierre LUCQUIN, Président honoraire d'une chambre du tribunal de commerce de Paris. De nombreuses personnes présentes le connaissent. Dans sa nouvelle vie, il est conciliateur de justice auprès du tribunal.

M. Patrick LE TEUFF, Président d'honneur de la section Paris Versailles animera cette conférence.

Avant de lui laisser la parole, je voudrais signaler une conférence très féminine que France-Amériques organise le 6 juin après-midi sur le thème « *Femme maître du procès. Comment améliorer votre influence* », avec la présence d'une avocate américaine et son partenaire de cabinet aux USA, la vice-bâtonnière de Paris, des avocates inscrites aux barreaux français et américain.

Le programme de toutes les conférences de France-Amériques est disponible sur le site de France-Amériques.

Vous êtes tous les bienvenus à France-Amériques.

Pour les avocats, n'oubliez pas de signer la feuille de présence pour votre attestation de présence qui est envoyée directement à l'EFB.

Mon cher Patrick, vous avez la parole.

M. Patrick LE TEUFF.- Mon cher Jean-Luc, nous te remercions chaleureusement de nous accueillir dans ce magnifique salon de France-Amériques, pour notre traditionnel colloque annuel dont le thème, comme vous avez pu le constater, est cette année assez transversal, ce qui nous permet - et je m'en réjouis - d'accueillir un public diversifié.

Ceux d'entre vous qui étaient présents à la réunion d'actualité organisée par la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris le 17 février dernier ont pu assister à une intervention fort instructive de monsieur Yann ALGAN, économiste et professeur à Sciences Po, qui commentait son ouvrage « *La société de défiance : comment le modèle social français s'autodétruit* ».

M. ALGAN, au travers de cette étude très bien documentée, nous a exposé de quelle façon notre pays, notamment depuis la deuxième moitié du XX^e siècle, s'est enfermé dans un cercle vicieux de la défiance et de l'incivisme.

Les Français se méfient des concitoyens, des pouvoirs publics, des hommes politiques, du marché et de tout en général, engendrant un climat délétère peu propice au développement économique et à l'harmonie sociale.

Si M. ALGAN a été invité par la Compagnie des commissaires aux comptes, c'était pour mettre en relief le rôle sécurisant du commissaire aux comptes, vecteur de confiance.

Qu'en est-il de l'expert de justice ?

C'est un fait : le nombre d'expertises judiciaires est en voie de diminution, de même que le nombre d'experts inscrits sur les listes.

A ce constat, deux réactions sont possibles : *Bonne nouvelle ! Peut-être allons-nous enfin être débarrassés de cette caste de vieux barbons, obtus et dépassés ; on va enfin pouvoir choisir les experts que l'on veut !* Ou bien au contraire: *C'est bien regrettable ; les experts sont des gens formidables : ils sont rigoureux, indépendants et ont le sens du débat technique ; on peut leur faire confiance !*

Il ne tient qu'à nous, chères consœurs et chers confrères, de faire pencher la tendance dans le sens souhaité.

Comme mon maître de stage, M. Jean-Claude CAILLIAU, que j'ai toujours plaisir à citer, avait coutume de dire : « *La confiance, cela se mérite !* ».

Si l'expert de justice, par ses règles de comportement et de déontologie a la confiance du juge, c'est tout naturellement qu'il sera appelé à bénéficier de celle des avocats des justiciables. Dans ces conditions, de nombreux champs d'intervention lui sont ouverts.

Tel est l'objet des exposés qui vont suivre, étant observé qu'à l'inverse de la tendance que nous avons évoquée au sujet de l'expertise de justice, la justice dite « négociée » prend une importance croissante dans les matières pénale, civile et commerciale.

Pour illustrer notre sujet, nous bénéficions aujourd'hui de brillants intervenants qui nous font l'honneur et l'amitié de nous faire partager leur savoir et leur expérience.

Nous donnerons en premier lieu la parole à l'Université, en la personne de Madame Natalie FRICERO, professeure à l'université de Nice-Sophia Antipolis et directeur de l'Institut d'études judiciaires, que nous remercions tout particulièrement de bien vouloir participer une nouvelle fois à nos travaux.

Mme FRICERO nous entretiendra notamment de la place et du rôle de l'expert amiable dans l'environnement particulier de la procédure dite participative.

Nous quitterons les bancs de l'université pour rejoindre ensuite ceux du tribunal de commerce de Paris, puisque Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN, Président de chambre honoraire au dit tribunal, ancien magistrat délégué général aux mesures d'instruction et conciliateur de justice, nous fait l'amitié de nous faire part de la pratique du Tribunal de commerce de Paris en matière de conciliation et de sa conception du rôle de l'expert au cours de la procédure.

Ce sera ensuite au barreau de s'exprimer, tâche dévolue à Maître Christophe AYELA, avocat au barreau de Paris et également médiateur du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris et de la Chambre de Commerce Internationale. C'est à ce double titre que Me AYELA est aujourd'hui présent à cette tribune. Nous le remercions chaleureusement d'avoir bien voulu accepter de nous faire part de son expérience de collaboration avec les experts.

Nous ferons ensuite une petite parenthèse dans le domaine de la *fraud examination*. C'est un cas particulier d'intervention de l'expert hors des tribunaux, qui se situe en général en amont de la phase judiciaire.

Pour nous en parler, deux personnalités ayant en commun d'être *certified fraud examiners* - vous nous rappellerez, Messieurs, ce que signifie cette appellation - Vous partagez également la particularité d'être tous deux enseignants à l'université de Paris Dauphine, avec des expériences différentes.

Monsieur Jean-Pierre GUINÉ, ancien commandant de police, nous expliquera ce qui caractérise et ce qui différencie la démarche de l'officier de police judiciaire et celle du *fraud examiner*

Notre confrère, Monsieur Emmanuel CHARRIER, expert de justice, comparera les approches et les objectifs du *fraud examiner*, de l'auditeur et de l'expert de justice.

Enfin, pour clore la partie des exposés, notre éminent confrère, Monsieur Gilles de COURCEL, expert de justice près la cour d'appel de Paris, associé gérant du cabinet Ricol Lasteyrie, Président d'honneur de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF) et de la Commission Evaluation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, nous fera part de son expérience d'expert dans le domaine de la médiation internationale.

Nous passerons ensuite la parole à la salle avant de nous réunir autour du verre de l'amitié.

Madame la Professeure, vous avez la parole.

Mme Natalie FRICERO.- Je vous remercie, Monsieur le Président, c'est toujours un plaisir d'échanger avec des professionnels sur des thèmes tout à fait modernes et contemporains.

Je vais tout d'abord donner la définition de la procédure participative assistée par avocat. C'est une procédure qui débute par une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. Cette procédure relève du monopole des avocats. Il s'agit donc d'un processus amiable encadré permettant d'aboutir à un accord, chaque partie étant assistée par un avocat et bénéficiant d'aide et d'assistance pour sécuriser l'accord et, en même temps, éclairer, sur le plan juridique au moins, leur consentement.

Cette procédure amiable présente des avantages colossaux, à la fois pour l'intérêt général et pour les justiciables. Comme nous le savons tous, dans le cadre des contraintes budgétaires actuelles, la modernisation de l'action publique, la MAP comme on l'appelle, génère des processus de déjudiciarisation ou, en tout cas, de contractualisation des solutions. La procédure participative assistée par avocat fait partie de ces mouvements de contractualisation.

Il n'y a pas que des enjeux économiques qui motivent le développement de la MAP, comme vous le savez tous en tant qu'experts. Il y a aussi un mouvement substantiel qui est étudié par les philosophes, les sociologues, les économistes, etc., qui considèrent que les citoyens, les justiciables et les parties veulent être maîtres de leur désaccord et des obligations auxquelles ils se soumettent.

La terre est plate a dit un économiste. Les relations sont horizontales et non plus verticales. On n'admet plus qu'un juge impose une solution. On veut la négocier soi-même, mais on veut une négociation sécurisée qui aboutisse à un accord satisfaisant les intérêts, les besoins de chacun et la sécurité juridique.

Dans le cadre de cet accord et de ce processus, il est évident que l'expert joue un rôle essentiel.

Pour négocier, il faut savoir de quoi on parle. Il faut savoir quel est l'objet de la négociation, quelle est l'évaluation éventuelle du préjudice, le lien de causalité entre tel comportement et tel dommage ou tel préjudice. Naturellement, seul un technicien, seul un expert peut éclairer le consentement des parties dans le cadre de la négociation.

La procédure participative est née en 2010. C'est un décret de 2012 qui l'a mise en application. Elle est donc relativement récente.

Comme on l'a fait remarquer dans le cadre des discussions, elle n'a pas suscité l'engouement auquel le législateur s'attendait. Il accroît donc encore son champ d'application. La loi Macron du 6 août 2015 a permis la procédure participative en droit du travail alors qu'elle était auparavant interdite dans ce domaine.

Le projet de loi J21, que l'on appelle action de groupe et relatif à l'organisation judiciaire, si l'on adopte la modification du Sénat, sera probablement adopté le 16 mai par l'Assemblée nationale ou peut-être un peu plus tard s'il y a encore des amendements. Cette loi crée une procédure de participative de mise en état.

Dans un cadre judiciaire, on va externaliser la mise en état, faire en sorte que les avocats, assistant les parties puissent assembler toutes les preuves. Dans le cadre de ces preuves, il y aura des actes de désignation d'un expert, d'un technicien. On voit, là encore, que l'on externalise la mise en état dans le cadre d'une procédure devant un juge et que l'on contractualise la preuve et notamment l'expertise.

MM. Lencou et de Fontbressin, en 2012, avaient déjà écrit : « *La procédure participative, une nouvelle vie pour les listes d'experts* ».

Je crois qu'avec le développement des modes amiables, de façon générale, et l'externalisation de la mise en état, l'expertise contractualisée, avec les parties et les avocats, aura certainement un avenir.

Si les avocats ne modifient pas leur culture, s'il n'y a pas un changement culturel qui est attendu et incité par le législateur, ce sera obligatoire : il y aura appel d'irrecevabilité des obligations de recourir à des modes amiables avant la formation de la demande en justice. Je crois que, si ce changement de culture ne se fait pas, il sera probablement imposé par les autorités, compte tenu de l'état actuel des finances de la Justice, comme notre ministre l'a fait remarquer très récemment.

Dans le cadre de la procédure participative assistée par avocat, la contractualisation de la mise en état de l'affaire avant la négociation d'un accord aboutit à des relations particulières entre les avocats, les parties et

l'expert amiable. Appelons le amiable, même si le code ne prévoit pas ce vocabulaire. Disons qu'il est contractuel ou consensuel.

L'expertise est encadrée puisque les articles 1547 et suivants du Code de procédure civile prévoient déjà le recours à un expert dans le cadre de cette procédure.

D'une façon assez synthétique, la liberté contractuelle fait que ce sont les personnes assistées de leur avocat qui vont désigner l'expert, choisir l'expert afin que celui-ci manifeste son indépendance.

Le code lui impose une déclaration d'indépendance avant de commencer sa mission. Cela ne signifie pas que, s'il entretient des liens avec les parties, il lui soit impossible de mener l'expertise. Il faut qu'en toute transparence ce lien ait été signalé. Il appartiendra ensuite aux parties de décider si le choix de ce technicien va se poursuivre par une expertise.

Les parties choisiront leur expert. Elles définiront la mission de l'expert et toutes les modalités de l'expertise : le déroulement de l'expertise, le temps de l'expertise et la rémunération de l'expert, avec cette différence que la rémunération se fera de gré à gré et sans l'intermédiaire d'une consignation auprès du greffe. C'est simplifié.

La date du dépôt du rapport sera définie par les parties. S'il faut étendre la mission, la compléter et désigner un autre expert, les parties pourront faire un avenant à leur acte de désignation. Toute l'expertise est contractualisée, même si on peut se calquer sur les modalités d'une expertise judiciaire.

Il n'est pas nécessaire de choisir un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires, sachant que les garanties inhérentes à l'inscription feront que ce choix sera certainement privilégié par les avocats et les parties.

Je vous remercie de confirmer cette position qui est la mienne.

L'article 1549 du Code de procédure civile prévoit que cette expertise doit se dérouler de manière contradictoire. On est comme dans un cadre judiciaire, même s'il s'agit d'un mode amiable purement contractuel, mais il doit se dérouler de manière contradictoire.

Il doit y avoir des échanges de documents. Des observations sont présentées à l'expert. Si elles sont écrites et si les parties le demandent, elles doivent être jointes au rapport et l'expert doit indiquer la suite qu'il leur a donnée.

On voit que la réglementation est calquée sur celle de l'expertise judiciaire. En cas d'échec du processus participatif, si les parties ne parviennent pas à un accord, pour essayer de modifier la culture des avocats, on a prévu une sorte de passerelle qui leur permet, en cas de désaccord, de rédiger une

requête conjointe qui sera déposée auprès du tribunal compétent. Elle liera le juge sur l'objet du différend et on pourra produire le rapport d'expert qui aura été contradictoire. Le juge pourra se fonder sur le rapport d'expertise.

Le texte prévoit que, même devant un tribunal de grande instance, il n'y aura plus de mise en état. On va directement devant le juge en formation collégiale. Ce sera éventuellement la même chose devant un tribunal de commerce ou une autre juridiction. On va directement devant la formation collégiale, puisque la mise en état a déjà été réalisée par les avocats. Cela explique les exigences qui pèsent sur le rapport d'expertise car ce rapport peut éventuellement être fourni au juge dans le cas d'un échec.

Cela signifie que l'expert doit effectuer son travail dans les mêmes conditions qu'une expertise judiciaire, comme le précise l'article 1549 du Code de procédure civile, avec conscience, diligence et impartialité. Je n'insisterai pas sur ces points car c'est le propre des experts judiciaires, comme nous le savons tous. Pour les parties, c'est une sécurité.

Avec le développement de la procédure participative, notamment de mise en état, je pense que les experts judiciaires doivent déjà réfléchir à un autre partenariat avec les avocats, puisque leur désignation ne passera plus par une désignation par un juge. Il s'agit notamment d'établir, probablement avec les barreaux, des chartes de bonne pratique, comme on en a déjà vu dans les barreaux des Hauts-de-Seine, car des problèmes se poseront inévitablement, parce qu'il n'y a pas de juge du contrôle.

Que se passera-t-il quand les parties refuseront de produire un document à l'expert amiable ? Il n'y a pas de juge qui puisse enjoindre aux parties de communiquer les documents. Qu'advient-il de la confidentialité des documents ? Dans le processus participatif, les parties peuvent couvrir certains éléments par une clause de confidentialité. Comment l'expert amiable va-t-il traduire et appliquer cette confidentialité ? Il faudra, là encore, des chartes de bonne pratique ou des bonnes pratiques que les compagnies d'experts judiciaires pourront mettre en place pour développer cette procédure participative amiable et, en même temps, la future procédure participative de mise en état.

Il s'agissait des perspectives.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. LE TEUFF.- Du côté des experts, la procédure participative ne donne pas lieu à beaucoup de dossiers pour le moment.

Est-ce que, dans vos contacts avec les avocats, vous avez le sentiment que la procédure participative est perçue favorablement ?

Mme FRICERO.- On assiste à un grand nombre de formations d'avocats au sujet de la procédure participative. On a aussi des campagnes de publicité que le Conseil national des barreaux a lancées à la télévision. On sait que la télévision va toucher les professionnels et surtout le public. Quand un avocat explique à son client qu'il lui propose une procédure participative assistée par avocat, en l'état actuel des choses le client ignore ce que cela peut signifier pour lui en termes d'avantages.

A mon avis, un changement culturel s'opère. Il est très net chez les avocats.

Je dirais aussi qu'il s'agit de répondre aux nouvelles modalités d'exercice de l'activité professionnelle. Les avocats ne peuvent pas rester à côté de ce grand mouvement des modes amiables, autrement ils finiront par être « ubérisés » par les sites de médiation en ligne qui fleurissent tous les jours. Des start-up montent des sites de médiation ou d'arrangement amiable tous azimuts.

Si les avocats n'intègrent pas les exigences professionnelles, leur déontologie et leur savoir-faire et ne s'approprient pas ces modes amiables, j'ai les pires craintes au sujet de leur avenir.

M. LE TEUFF.- Je passe la parole à Me AYELA et aux avocats. Maître, que pensez-vous de cette procédure participative ? La pratiquez-vous ?

Me AYELA.- Je ne veux pas devenir Uber. Je la pratique assidûment et je l'enseigne.

L'EFB a mis en place une formation qui fonctionne très bien au sujet de la procédure participative, via l'EIMA.

Cela étant dit, c'est encore quelque chose d'un peu abstrait pour la plupart des personnes, des avocats et des autres.

Il a fallu vingt ans pour que la médiation existe avec la loi de 1995. On commence à en parler un peu actuellement. Je crois que la procédure participative mettra quelques années.

M. LE TEUFF.- Je vous remercie, Maître.

Monsieur LUCQUIN, voulez-vous dire quelques mots au sujet de cette pratique ?

M. Jean-Pierre LUCQUIN.- En matière de procédure participative, je vais me situer dans un autre contexte qui n'est pas formalisé. C'est un contexte

très pragmatique, à partir du développement de la procédure de conciliation telle qu'on la réalise actuellement au Tribunal de commerce de Paris.

Je parlerai sous le contrôle de mon éminent collègue et ami Robert VIDAL, le Président de la chambre de conciliation et de placement au Tribunal de commerce de Paris. Qu'il n'hésite pas à m'interrompre.

Je citerai un autre cas, mais il y a beaucoup de similitudes.

En vous écoutant, Madame le Professeur, j'ai trouvé que c'était très intéressant car on pourrait peut-être, peu à peu, arriver à codifier ce genre d'intervention qui n'est maintenant faite que sur la base de la réalité, du bon vouloir et du pragmatisme.

Depuis 2013, le Tribunal de commerce de Paris a développé la mise en place de la conciliation judiciaire pour plusieurs raisons.

La première est d'assurer le développement des MARD (modes alternatifs de résolution des différends), estimés trop peu utilisés dans le domaine qui est le leur, c'est-à-dire l'activité économique et ses conflits, avec l'idée que la vie des affaires n'est pas constituée que d'affaires heureuses et qu'il faut, dans beaucoup de cas, savoir se sortir d'affaires malheureuses.

Autrement dit, il apparaît souvent qu'il vaut mieux obtenir un arrangement convenable, engageant les parties dans la discrétion, plutôt qu'une solution judiciaire dont le succès n'est pas assuré au bout d'un délai parfois important et pour un coût non négligeable.

Deuxièmement, le Tribunal de commerce de Paris est fidèle à sa vocation de justice consulaire, c'est-à-dire le bénévolat. Il a opté pour une politique volontariste qui se situe dans la conciliation au caractère gratuit plutôt que dans la médiation au caractère payant.

Je ne veux pas entrer dans des débats. Nous savons très bien que, dans la généralité des cas, le coût de la médiation est limité.

Nous ne sommes pas là pour être les redresseurs de tort de la médiation. Nous sommes dans un cadre spécifique.

Je parle sous votre contrôle, Madame le Professeur. La conciliation reste dans un cadre judiciaire.

La médiation ne l'est pas forcément. Il peut y avoir des médiations hors du cadre judiciaire.

En 2015, la conciliation au Tribunal de commerce de Paris a représenté 1 105 affaires sur 10 370 enrôlées au fond. Je ne parle pas des procédures de référé.

La sélection des affaires est effectuée par la chambre des placements, celle de M. le Président Robert VIDAL.

L'attribution des affaires n'est pas seulement effectuée vers des juges en activité. Je rappelle qu'au titre de l'article 21 du Code de procédure civile, les juges ont parfaitement le droit de concilier les parties.

Les affaires peuvent aussi être attribuées à des conciliateurs délégués, c'est-à-dire des anciens du Tribunal de commerce de Paris qui ont suivi une formation à l'ENM. Celle-ci est obligatoire. Ils sont assermentés près de la Cour d'appel de Paris. Ils deviennent des conciliateurs délégués. Nous sommes quatorze actuellement.

La procédure que nous utilisons est spécifique. Je ne parle que pour le Tribunal de commerce de Paris. Je n'ai aucune prétention ou ambition de parler pour les autres tribunaux de commerce qui ont élaboré des pratiques parfois différentes, mais pas forcément divergentes.

Pour Paris, les parties reçoivent simultanément une double convocation : une première convocation leur demandant de se présenter devant le conciliateur délégué et, simultanément, une autre convocation qui renvoie l'affaire, dans le cas où la conciliation ne réussirait pas, devant l'audience collégiale publique.

La date de la réunion de conciliation et la date de présentation à l'audience sont en général prévues au bout de 8 à 10 semaines. On ne perd pas trop de temps si l'affaire ne fonctionne pas.

En cours de conciliation, si l'on a besoin un peu plus de temps, il est évident que l'on peut revenir devant l'audience collégiale publique et demander une prorogation.

La première réunion de conciliation est très importante, comme vous vous en doutez. Elle a lieu, en général, avec les représentants et les avocats, avec la problématique de nos amis les membres du barreau. Nous préférons toujours avoir la présence des parties. Ce n'est pas toujours le cas lors de la première réunion. Les parties viendront en fonction des pourparlers menés par leur conseil à la deuxième ou troisième réunion, selon les cas.

Nous nous apercevons très vite, pratiquement dès la première réunion, que certaines difficultés surgissent et qu'elles peuvent peut-être être traitées en incorporant une sorte d'expertise amiable ou une consultation - appelons cela comme on le veut - pour évacuer certaines difficultés.

Je vais schématiser : une partie considère que la valeur d'une part est de 10 € et l'autre 10 M\$. On va très vite évacuer ce point.

Il y a aussi des difficultés techniques qui ne sont pas des difficultés du chiffre. Ce sont, par exemple, des difficultés dans le bâtiment.

Les demandes de dommages et intérêts peuvent être très divergentes.

Il y a des appréciations de droit.

Je ne vais pas traiter le conseil juridique qui peut être traité aussi par les avocats hors de la procédure judiciaire. C'est un autre sujet qui a également une influence.

Le défaut d'exécution allégué est un autre aspect.

A ce moment-là, on se dit qu'il ne serait pas totalement déraisonnable de faire appel à un expert pour donner un premier avis. C'est le grand souci en amont. Ce n'est pas le cas de la procédure car il peut y avoir une expertise judiciaire par la suite. Un expert pourra donner un avis pour évacuer certaines difficultés. Il peut aussi donner un avis qui peut aller devant le conciliateur et permettre de signer un accord qui soit convenable.

Comme vous l'avez dit pour la procédure participative, il y a des analogies. Cela veut dire qu'il faut l'accord des parties pour faire cela.

Quels seront les experts ?

Je ne veux pas vous contredire, Madame le Professeur, mais nous avons arrêté comme politique que nous ne prenons comme experts que ceux qui sont inscrits sur des listes de la Cour d'appel ou les listes nationales. Il y a une garantie de qualification et de déontologie. Il faudra regarder les problèmes de conflit d'intérêts, etc.

A partir de là, lors de la réunion de travail, il faudra définir la mission, en liaison avec l'expert évidemment. Le conciliateur n'a pas un rôle de juge pour définir la mission, mais un rôle important de facilitateur, d'arrangeur et même de rédacteur, sous le contrôle des parties, de la mission qui sera effectivement attribuée à l'expert amiable.

Il reste aussi la question du coût. En principe, le coût est partagé à 50/50, sauf cas très particulier où l'une des parties n'a pas les moyens de poursuivre.

J'ouvre une petite parenthèse pour votre information, Madame le Professeur, et celle de tout le monde. Nous agissons aussi dans le cadre de médiation à titre gratuit.

L'expert va prendre une position. Il va donner un avis.

Nous ne sommes pas dans le cadre de l'expertise judiciaire. On ne va pas forcément respecter toute la procédure des dires qui sont échangés, des pièces, etc. Il faudra voir au cas par cas.

Il finira par donner un avis dans un délai raisonnable, beaucoup plus court. Ce ne sera pas un avis tranché. Il sera estimatif et tiendra compte des avis des parties. Il essaiera de trouver une ligne qui convienne à chacune des parties. C'est très difficile. On n'est pas dans l'expertise judiciaire où l'expert donne un avis à la demande du tribunal. Il donnera un avis beaucoup estimatif et plus partagé permettant une négociation.

Le conciliateur sera toujours enclenché dans cette procédure sauf si, pour des aspects techniques, l'expert estime qu'il est suffisamment armé pour recevoir les parties et traiter à titre personnel.

Je trouve que la ou les réunions faites en présence des parties et sous l'égide du conciliateur est à l'usage, même s'il est limité, une bonne formule car on arrive beaucoup plus à rapprocher les parties et à trouver un accord.

Nous n'avons pas la prétention de faire école. Tout cela demandera peut-être une codification, à l'exemple de ce que vous avez exposé au sujet de l'expertise. Il faudra voir. C'est l'expérience qui nous le dira. Pour l'instant, elle démarre lentement pour des raisons de nouveauté que vous avez évoquées.

Il y a une acculturation à faire de la part des membres du barreau et de beaucoup de parties qui, comme vous le savez, arrivent sûres d'elles, avec leurs certitudes, devant le tribunal et qui ont besoin, dans le cadre de la conciliation, d'être confrontées et de regarder quelles sont leurs limites et les bases qui pourraient amener à ce fameux accord convenable, dans un délai raisonnable et à un coût limité.

Nous allons continuer ce genre de pratique. Nous verrons à l'usage.

Pour l'instant, il est d'usage restreint.

L'expérience montre que, lorsque des avocats ont réussi une médiation ou des conciliations et que leurs clients sont satisfaits, ils sont beaucoup plus enclins à continuer, y compris pour les parties qui peuvent avoir une série de litiges. C'est finalement le vecteur favorable pour promouvoir ce genre de procédé.

Je suis à votre disposition ainsi que mon excellent ami et confrère Robert VIDAL pour toute question que vous pourriez estimer utile de nous poser au sujet de cette pratique du Tribunal de commerce de Paris.

M. LE TEUFF.- Je vous remercie beaucoup, Monsieur LUCQUIN.

Je vais profiter de la présence parmi nous de M. Robert VIDAL, juge consulaire et conciliateur au Tribunal de commerce Paris, pour lui demander s'il partage le point de vue de M. LUCQUIN au sujet de l'opportunité de faire intervenir des experts dans le cadre de la conciliation.

M. Robert VIDAL.- Complètement. Je ne voudrais pas revenir sur un exposé aussi exhaustif. Je ne me le permettrais pas.

Le rôle du conciliateur est d'être un facilitateur. Il n'est pas là pour prendre parti pour l'un ou pour l'autre ou pour dire que c'est trop cher ou pas. Il peut le faire en aparté pour essayer de rapprocher les points de vue. C'est là que l'intervention d'un expert ou d'un sachant est importante car c'est un tiers objectif complètement indépendant de l'une ou de l'autre des parties. A ce titre, son point de vue peut être déterminant pour la réussite d'une conciliation.

Je suis partisan de l'intervention de l'expert dans la mesure où elle est acceptée par les parties et si les parties acceptent d'en partager le coût car, si une seule partie payait, cela pourrait induire un sentiment de défiance pour l'autre partie.

J'ai simplement un petit sentiment d'inquiétude relatif aux propos de Mme le Professeur. Si la procédure participative se développait contractuellement en dehors des tribunaux, qu'allons-nous devenir dans les tribunaux de commerce ?

Mme FRICERO.- Quand on part de zéro et si elle se développe à dix, vous avez encore des procédures.

M. LE TEUFF.- Je vous remercie et je passe la parole au Barreau.

Me Christophe AYELA.- Je vous remercie de me donner la parole.

Avez-vous une question à me poser pour commencer ?

M. LE TEUFF.- On fait souvent le reproche aux avocats de vouloir instrumentaliser les experts et de guider l'expertise. On sait que la règle n° 1 de l'avocat est de ne jamais poser de question dont on ne connaît pas déjà la réponse. C'est un certain type de comportement. Qu'en pensez-vous ?

Me AYELA.- Je n'aurais pas dû vous demander de poser de question !

Les avocats sont un peu mis à toutes les sauces, comme les experts.

Un avocat, dans ce type de procédure non contentieuse, aura des prérequis négatifs ou positifs en fonction de son vécu, de son histoire et de sa connaissance des modes alternatifs.

C'est vrai que beaucoup d'avocats sont très réticents vis-à-vis de tout cela parce que, comme vous l'avez posé en filigrane, l'avocat n'est pas là pour perdre, mais pour gagner. Il est même condamné à gagner, sinon il ne sert à rien. Il doit gagner et, pour gagner, il doit convaincre. Pour convaincre, il a besoin très souvent d'avoir recours à des techniciens qui sont des tiers plus indépendants que lui, qui ont plus de compétences que lui et qui ont donc plus de crédibilité que lui.

Les avocats aiment les experts. C'est un fait acquis.

Nous adorons les experts. Vous avez beaucoup de chance d'être des experts. Vous êtes des personnages très convoités. Vous avez un pouvoir extraordinaire en matière judiciaire. Vous êtes même convoités aux Etats-Unis, sachez-le. On va sans doute vous exporter aux Etats-Unis puisque le modèle français de l'expert judiciaire est extrêmement apprécié outre-Atlantique. On envie les magistrats français qui peuvent nommer des experts judiciaires pour les éclairer, des experts indépendants qui font autorité et qui sont totalement objectifs dans leurs conclusions.

Là-bas, ce ne sont que des experts qui s'affrontent et qui, en général, n'ont pas les mêmes positions. Le juge est bien embêté et n'est pas suffisamment éclairé. Vous avez un statut en France qui est enviable et qui vous donne un bel avenir. Je vous rassure, Monsieur le Président. Les experts ont un avenir et les avocats aussi. Pour les magistrats, cela va de pair ! L'avenir est tout tracé.

Un expert convoité est un expert qui aura un rôle en tant qu'expert de partie. C'est un peu la question que vous posez : est-ce que nous avons recours aux expertises de partie, aux expertises en dehors d'un cadre judiciaire ? La réponse est oui.

En ce qui me concerne, j'ai recours à des experts de partie.

On touche à la stratégie d'un procès. On touche au cœur du procès et ce que l'on doit faire pour gagner.

Les questions que nous nous posons d'emblée sont de savoir si nous aurons un dossier suffisamment convaincant et étayé pour gagner ce que nous devons gagner : sur le principe et aussi sur le dommages-intérêts. Des montants sont en jeu et nous voulons que les demandes que nous faisons au magistrat soient acceptées.

Nous allons donc voir des experts pour leur demander de nous faire des rapports. Pour avoir des rapports qui puissent nous servir, nous posons aux experts les bonnes questions car ce qui compte n'est pas la réponse, mais la

question. Il faut savoir poser les questions de façon habile et intelligente pour avoir des réponses intelligentes.

Oui, dans ce jeu, il y a un peu d'influence.

Nous voulons aussi, d'un autre côté, avoir des experts indépendants, dont la signature fait autorité, dont les conclusions seront respectées par les parties et les magistrats.

Vous voyez ce paradoxe permanent d'un expert que l'on voudrait servir et qui donne la réponse attendue aux bonnes questions et, d'un autre côté, d'un expert crédible que l'on veut crédible et qui sera suivi par les magistrats.

La situation française, à mon avis, apporte une réponse parfaite avec cette déontologie de l'expert judiciaire non inféodé aux parties. Il ne vous répondra pas tout le temps ce que vous voulez entendre ou lire dans son rapport. Cela fait qu'il est connu des magistrats. Il a le respect des magistrats et son rapport sera lu avec attention.

Il est important pour nous d'avoir un expert crédible et indépendant, même avant tout procès car nous savons que cela finira souvent en procédure.

Je dirai un mot de la jurisprudence de la Cour de cassation que je trouve un peu difficile pour les praticiens. C'est parfois le cas, malheureusement. Les décisions de la Cour de cassation, dans certains domaines, sont extrêmement belles et esthétiques, mais compliquées pour les praticiens.

Nous avons un bel exemple de jurisprudence au sujet du rapport d'expert de partie qui, d'un côté, en tant que procédure judiciaire, doit être pris en compte par le magistrat. Il n'a pas le choix : il doit le considérer. D'un autre côté, depuis l'arrêt de 2012, confirmé par la deuxième chambre civile et la chambre commerciale, le magistrat du fond ne peut pas s'appuyer uniquement sur un rapport d'expert de partie car ce n'est pas contradictoire et c'est contre le principe d'égalité des armes.

Je ne sais pas si je vais ouvrir cette porte maintenant car le temps m'est compté. Je crois qu'il faudrait faire une conférence uniquement sur le sujet pour savoir de quelle façon s'adapter à cette jurisprudence qui est compliquée et qui remet un peu en cause l'utilité d'un expert de partie car, pour beaucoup de sujets, l'expert est déterminant et le juge ne peut pas faire autrement que de se fonder exclusivement sur un rapport d'expert pour juger.

S'il y a un rapport dans la procédure, comment faire ? Je ferme la parenthèse. C'est un vrai problème. On a quelques solutions, mais je ne vais pas m'étendre sur le sujet.

J'en viens à l'expert et à la médiation. Je vais parler plus comme médiateur que comme avocat car je suis souvent nommé comme médiateur. C'est quelque chose qui se développe énormément. Cela a mis vingt ans. Maintenant que la médiation trouve un peu sa vitesse de croisière, arrivent deux ovnis : un que l'on connaissait et qui, telle la comète de Halley, revient tous les siècles, qui est la conciliation ; et l'autre, qui est la procédure participative.

La conciliation, c'est extrêmement bien. Tel que c'est fait par le tribunal de Paris, je trouve que c'est très positif. Cela devrait être un prérequis, comme un sas entre le plaissant et son juge, qui devrait être quasi-systématique.

Toutefois, cela pose débat car, pour faire de la conciliation, il faut des moyens et vous en avez que vous donnez bénévolement. C'est tout à votre honneur car cela prend beaucoup de temps.

Il faut aussi une technicité. La technicité est celle du médiateur. Il faut à tout prix être formé aux techniques de la médiation. La formation aux techniques de la médiation prend du temps. Il faut entrer dans des cycles de formation de plusieurs dizaines d'heures, d'une centaine d'heures au minimum et pratiquer encore. Ce n'est pas donné à tout le monde.

Il faut être très vigilant au sujet de la sélection des conciliateurs de justice. C'est une requête. Je vous implore puisque vous êtes là. Ce que vous faites est très regardé et très important à Paris. Vous êtes un laboratoire sur le plan national. Je vous en supplie : soyez extrêmement attentifs aux magistrats que vous dédiez à cette belle mission de conciliation qui, en plus, à Paris, ressemble très fortement à de la médiation.

Les parties vous regardent. Tout le monde parle de vous une fois que l'on a vu ce volant de conciliation. Qu'un conciliateur soit maladroit peut arriver. J'en ai connu. Il gâche à jamais dans l'esprit des parties l'opportunité de la médiation ou de la conciliation. Les personnes font l'amalgame. Elles croient que c'est pareil. Elles ne font aucune différence.

En revanche, comme vous nous l'avez déjà dit, si une expérience réussit, vous convertissez *ad vitam aeternam* une partie, ou ses avocats, aux bienfaits de la médiation ou de la conciliation.

C'est important de bien faire, avec une technicité complexe, mais qui peut s'apprendre. Il faut des heures d'apprentissage. Spontanément, il peut avoir un vrai talent, mais il est plutôt rare que les personnes aient ce talent de façon innée.

Un expert est-il utile en médiation et en conciliation ? La réponse est oui. Je dirais même qu'il serait bien que, dans l'expert, il y ait du médiateur, et

inversement. Le médiateur doit être un expert de la médiation et l'expert lui-même, au-delà de sa technicité, devait intégrer dans sa pratique les techniques du médiateur car il est bon que les parties en présence adhèrent à l'expert, que ce lien se mette en place avec l'expert ; et qu'il soit suivi, que son travail soit reconnu et que ses conclusions soient acceptées par les parties en présence.

Je constate souvent que, peut-être par ignorance de ce point, par maladresse ou peut-être aussi par excès d'autorité, les parties se rebellent et ne suivent plus l'expert. L'expert perd de son crédit. C'est un inconfort pour tout le monde car on perd du temps et de l'énergie. On entre dans une certaine acrimonie qui fait que cela devient assez désagréable inutilement.

Un expert peut être extrêmement utile en médiation comme il peut être destructeur de lien et de solution s'il ne sait pas s'y prendre habilement.

J'en ai terminé.

M. LE TEUFF.- Merci Maître.

Me AYELA.- Vous l'avez compris, je ne sais pas pourquoi je vais totalement devenir médiateur. La médiation est une belle idée et une très belle chose.

S'il y a de la conciliation, je vous remercie d'en faire car cela contribue à ce bel élan, à ce mouvement. La procédure participative est extraordinaire.

S'il vous plaît, ceux qui touchent à cela, soyez professionnels, formez-vous et pratiquez avec conscience et efficacité.

C'est le mot de la fin.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. LE TEUFF.- Je passe maintenant la parole à MM. GUINÉ et CHARRIER. Messieurs, pouvez-vous nous parler des *certified fraud examiners* ? De quoi s'agit-il ?

M. Emmanuel CHARRIER.- Nous allons vous dire un mot de ce que sont des CFE.

Nous allons préalablement nous présenter.

Je suis expert-comptable, commissaire aux comptes et expert près la cour d'appel de Paris.

Je suis devenu *certified fraud examiner* (CFE) il y a plusieurs années.

J'ai participé à la constitution du chapitre français et je suis aujourd'hui membre du chapitre de Bruxelles. Ce que nous appelons un chapitre dans notre jargon c'est une section nationale de l'association internationale, l'ACFE (Association of certified fraud examiners).

M. Jean-Pierre GUINÉ.- Je suis un ancien commandant de police. J'ai fait une carrière au sein de la police judiciaire de Paris. Je suis passé par le privé, dans une grande entreprise du CAC 40 où j'ai été auditeur fraude. J'ai monté ma propre structure et je suis devenu *certified fraud examiner*.

M. CHARRIER.- Aujourd'hui, la certification de CFE : *certified fraud examiner*, est une certification américaine organisée par une association qui a à peu près 25 ans d'âge et qui a trouvé naissance au temps des fraudes des caisses d'épargne américaines dans les années 1980 puis qui s'est développée fortement avec l'affaire Enron.

Cette affaire a été l'occasion pour les CPA américains de chercher des compétences chez les spécialistes qui étaient à l'époque les CFE. L'association, de ce fait, est passée en quelques années de 25 000 - 30 000 membres pour atteindre aujourd'hui 70 000 membres. Les deux tiers sont Américains.

En termes de profil professionnel, un tiers vient de l'univers des corps d'Etat : FBI, IRS et police judiciaire au sens anglo-saxon. Un deuxième tiers vient du monde de l'audit, notamment du fait de l'époque Enron en termes de positionnement. Le dernier tiers est plus divers.

L'ACFE s'est aujourd'hui donné comme objectif d'être le spécialiste de l'offre en matière anti-fraude, que ce soit en termes de formation ou de maintien de certification mais également d'étude et d'accompagnement des organisations pour améliorer les dispositifs anti-fraudes.

M. GUINÉ et moi avons, ou avons eu, des fonctions dans l'organisation, mais nous sommes ici à titre personnel et non pas au nom de cette association.

Vous voyez quelques extraits du site internet de l'ACFE (www.acfe.com) en ce qui concerne la certification professionnelle, l'offre de formation, et le dernier rapport, « Report to the nations », paru il y a une quinzaine de jours, qui est disponible librement sur le site de l'organisation.

M. GUINÉ.- Je me sens un peu seul ce soir. Je suis le seul ex-policier. Je suis également un ancien opérationnel, mais il m'arrive encore de continuer à œuvrer dans ce sens.

Je vais essayer de vous parler d'éthique et de pratique professionnelles. La seule manière pour moi d'en parler c'est de parler de moi. Je suis vraiment

navré. Je vais être obligé de parler de moi pendant cinq à dix minutes. J'essaierai d'être bref.

Ancien commandant de police, j'ai longtemps travaillé au sein de la police judiciaire de Paris. Je n'étais pas au 36, mais au Château-des-Rentiers qui est assez mythique pour certaines personnes. J'imagine que vous le connaissez.

Cela a été une période au cours de laquelle j'ai participé, entre autres, à ce qui a été nommé l'affaire Halphen par la suite. Ce furent les premières interrogations au sujet de l'éthique, sans doute fondées. Elles ont porté sur la nécessité de travailler dans un cadre normatif et structuré et pas en fonction des tergiversations politico-financières qui ont bien occupé la presse à l'époque, mais en fonction du droit à travers le Code de procédure pénale qu'il fallait appliquer.

Les textes encadrant la fonction d'officier de police judiciaire me semblaient naturels, mais je me suis rendu compte à ce moment-là qu'ils devenaient nécessaires.

Tout le monde se souvient de la perquisition ratée chez le maire de Paris à l'époque, Jean TIBERI.

Je suis ensuite passé dans le privé et j'ai travaillé, comme auditeur fraude au sein d'une entreprise française du CAC 40. La politique de l'entreprise était claire : aucune tolérance pour les fraudes internes et le respect des lois du pays dans laquelle la fraude a eu lieu.

Ces règles étaient respectées, ce qui impliquait une gymnastique intellectuelle assez difficile. Par exemple, les règles d'accès au dossier individuel des salariés en Allemagne sont totalement différentes des règles d'accès au dossier individuel en Chine. Il en est de même pour la place des syndicats lors des entretiens de mise à pied au Danemark, qui diffère profondément de ce qui existe en France.

Le respect de l'éthique, à ce moment-là, ne portait pas débat comme il a pu le faire quand j'étais officier de police mais, en contrepartie, il s'agissait de savoir quelle règle appliquer. C'était le problème : comment, qui et quoi devenaient des questions existentielles.

Cela me donne l'occasion de dire que les affaires dont vous avez entendu parler au sujet des anciens gendarmes et des anciens policiers qui ont eu maille à partir avec la justice lorsqu'ils ont travaillé dans le privé sont assez exceptionnelles. Généralement, les personnes qui se sont reconverties - j'espère en être l'exemple - respectent une certaine déontologie.

Je suis maintenant à la tête de ma propre structure et je suis CFE.

C'est une certification américaine qui reconnaît les compétences professionnelles dans la lutte contre la fraude dans l'entreprise et dans le cadre du respect de la règle éthique.

Le CFE est reconnu dans le milieu anglo-saxon et dans celui de l'audit d'entreprise.

Il comporte le respect très strict d'un code éthique très précis, également à l'américaine. Malheureusement, puisque c'est américain, étant donné qu'ils sont aux Etats-Unis, les sanctions qui peuvent en découler quand on ne respecte pas ce code sont assez éloignées géographiquement, linguistiquement et culturellement car ce sont les règles américaines.

Avant de revenir sur le problème de l'éthique - ce sera ma conclusion -, je vais tenter de brosser un tableau rapide au sujet des techniques professionnelles des différentes activités que j'ai exercées.

Concernant l'enquête de police et l'audit fraude en entreprise, on peut penser qu'il s'agit plus ou moins de la même chose. Il existe néanmoins des nuances qui peuvent être très importantes.

Les recherches sont du même ordre. Il s'agit de trouver qui a volé le stock de minerai d'argent dans une usine d'abrasif. Pour résoudre l'affaire, il a suffi de me mettre à la place d'un kilo de minerai et de déambuler de tâche en tâche, à chaque étape, pour voir quels étaient les contrôles et les opportunités de détournement. C'était mon travail d'auditeur fraude.

Il s'agit aussi de trouver les relations corruptives entre un maire que je ne nommerai pas, mais auquel vous pensez, président d'un organisme HLM et un ascensoriste qui a obtenu un marché à la suite d'un appel d'offres truqué. Il s'agit d'une expérience d'officier de police.

Les recherches sont les mêmes, mais les moyens et les buts sont différents.

Le temps est plus court dans le cadre d'une mission d'audit fraude d'une entreprise que dans celui de l'exécution d'une commission rogatoire.

En contrepartie, nous n'avons pas à écrire, ce qui nous fait gagner énormément de temps.

Les temps de procédure sont différents. Les réquisitions judiciaires n'existent pas. On a les informations rapidement et quasiment au moment où on les demande.

Les droits afférents à l'enquêteur sont différents. L'auditeur fraude n'est pas OPJ, ce qui parfois peut le rendre jaloux.

L'auditeur fraude a la légitimité du commanditaire qui est, la plupart du temps, la direction et un peu moins celle des services subissant l'investigation.

L'officier de police judiciaire a la légitimité du droit, moins celle des acteurs impliqués dans les lieux, y compris le commanditaire qui, parfois, ne voudrait pas que l'on découvre incidemment certaines choses.

Concernant les buts, la différence peut être importante. L'officier de police recherche la preuve pour d'éventuelles poursuites pénales, comme vous le savez tous. L'auditeur fraude manage un risque. C'est totalement différent. C'est un risque dont la solution n'est pas systématiquement la voie judiciaire.

De l'audit fraude à l'expertise judiciaire, il existe une superposition de deux approches intellectuelles, la séparation naissante de deux mondes.

La première est l'approche intellectuelle de l'enquêteur. Qu'il soit auditeur fraude ou officier de police, souvent, sans le savoir, il est dans la logique du cycle de renseignement comme en intelligence économique. Il s'agit du processus itératif dans lequel on émet une hypothèse que l'on teste.

Si elle est vérifiée, on émet une nouvelle hypothèse à partir de la base que l'on vient de vérifier. Si elle ne l'est pas, on revient à la phase antérieure pour émettre une nouvelle hypothèse.

L'approche de l'expert judiciaire est dans un contexte plus linéaire. Il constate, à la demande d'un juge, dans le cadre d'une mission qui lui est attribuée. C'est un monde différent.

Le monde évolue. On va vers de nouvelles formes de justice. On en a déjà parlé.

J'ai été très impressionné par un livre qui s'appelle « *Deals de justice* », un ouvrage collectif signé notamment par M. Pierre SERVAN-SCHREIBER. J'ai aussi entendu les indiscretions dans la presse au sujet de ce que l'on dit concernant TAFTA, le prochain traité nord-atlantique qui nous laisse entrevoir un nouveau monde au sein duquel la médiation, l'arbitrage, le *whistleblowing* dont on parle actuellement et la justice négociée vont faire évoluer, voire bouleverser, des pans entiers de notre justice.

S'agit-il d'un défi pour le monde judiciaire ? Je n'en sais rien. On parle beaucoup de ce genre de nouvelle forme de justice qui peut éventuellement poser des problèmes, tant en terme de techniques d'enquête qu'en terme de respect de l'éthique.

Concernant l'éthique, j'ai vécu dans un monde très codifié : celui de l'officier de police judiciaire, puis, un peu moins codifié, le monde de l'auditeur fraude.

Dans celui dans lequel je vis actuellement, l'éthique est présente mais éloignée. Je ressens cette absence quand je travaille. C'est un peu la raison pour laquelle je souhaite devenir expert de justice, puisque c'est dans ce cadre que je retrouverai l'éthique nécessaire dans ce travail qui est parfois un peu *border line*.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. CHARRIER.- Lorsque Patrick LE TEUFF nous a sollicités pour parler des CFE dans le cadre de cet après-midi, le mandat venait de l'observation que, si le nombre des expertises judiciaires semble en diminution, ce qui se discute, il y a en tout cas un pan de l'expertise judiciaire dans lequel c'est particulièrement avéré : c'est l'expertise judiciaire en matière pénale.

La question de notre Président était de savoir si, par hasard - et dans ce cas il faudrait avoir l'amabilité de s'en expliquer - les CFE ou d'autres consultants - tant qu'on ne connaît pas les CFE ils sont comme les autres consultants - ne se les seraient pas appropriés.

Des consultants plus ou moins « masqués » n'auraient-ils pas capté les pratiques et les besoins des entreprises ou les besoins indirects d'intérêt général en matière pénale ?

C'est dans ce cadre que M. Jean-Pierre GUINÉ et moi-même avons choisi de vous présenter cette activité de CFE sous deux angles : en quoi elle se rapproche ou s'éloigne de l'activité de l'OPJ que nous connaissons et dont nous connaissons l'éthique et le professionnalisme et en quoi elle s'éloigne ou se rapproche de l'activité de l'auditeur ou de l'expert-comptable judiciaire dont vous connaissez tout autant les compétences et l'éthique ?

Je ne suis pas issu des corps d'officiers et je ne suis pas un OPJ. Je suis d'origine expertise comptable et commissariat aux comptes. Je viens de l'univers du deuxième groupe parmi les tiers que j'ai évoqués précédemment : celui des auditeurs consultants.

Cela signifie que j'attache une très grande importance aux processus, aux procédures, aux organisations, à la documentation et à la traçabilité des opérations. C'est une manière de se rappeler que la comptabilité évoquée ici est « l'algèbre du droit » qui permet, comme le disait le doyen SABATIER, de faire le lien avec la fonction de justice qui nous occupe aujourd'hui.

Cela signifie aussi que mon approche physique très concrète des personnes informées est dépourvue de toute logique de contrainte. L'aveu n'est ni dans mon vocabulaire ni dans mes gênes.

C'est quelque chose que l'on note dans les propos de spécialistes de la négociation de contrats d'affaires évoqués incidemment par Me AYELA.

Je n'ai aucun pouvoir de contrainte mais, finalement, au moment du contact avec la personne informée, c'est une grande liberté qui fait que, quand elle parle - tout le monde a quelque chose à dire et envie de le dire -, au moment où cette parole s'épanouit, je n'ai pas la problématique de savoir si j'ai conduit, contraint ou créé une ambiguïté dans mon rapport avec mon interlocuteur.

Je ne suis pas OPJ, je ne suis même pas expert judiciaire quand je suis CFE. Je dirai tout à l'heure combien je me sais lié par mes statuts, mais il faut insister : je ne suis rien et il faut que chacun le sache.

Je vous propose trois exemples de mission pour faire le lien entre le métier du CFE et ceux de l'auditeur et de l'expert judiciaire.

Le premier cas est celui d'un acheteur unique, dans une unité d'un grand groupe, qui est soupçonné par la Direction de l'audit interne d'avoir fait acheter et payer par la société des achats de biens auprès d'un fournisseur non référencé. Ces biens auraient été détournés à son bénéfice et dissimulés sous l'intitulé de fournitures par le fournisseur. Comme vous l'avez compris, cela se retrouve dans les comptes de l'entreprise, et le patrimoine de l'acheteur. L'acheteur est soupçonné d'avoir également intéressé des collègues curieux de ce qu'il faisait.

La logique de la mission, dans ce cas, est de la traiter comme une mission d'audit des procédures : d'examiner les grandeurs financières, de retracer les opérations comptables, de suivre les stocks, d'interroger les bases informatiques, de vérifier les process, de questionner les uns et les autres au sujet du fonctionnement des achats et de la réception des marchandises, de contacter éventuellement le fournisseur.

Une fois qu'une masse documentaire est acquise, il s'agit de mener des entretiens « REID », « PEACE »,... si l'on veut leur donner un nom.

Ce moment de confrontation est, à mon avis, le seul moment qui distingue le CFE de l'auditeur. Jusque-là, nous partageons tout le travail sur le processus.

Le deuxième exemple est celui du directeur commercial d'une entreprise, qui est soupçonné de présenter à certains prospects des offres qui ne sont pas celles de son entreprise, mais d'une entreprise concurrente dans laquelle il a

des intérêts. Ce sont des intérêts indirects, évidemment. Vous n'allez pas retrouver son nom sur le Kbis.

C'est le type de mission qui doit être traité « dedans et dehors » par rapport à l'organisation. Elle doit être traitée dedans pour comprendre l'évolution des performances du directeur commercial, les caractéristiques des affaires remportées et perdues, les équipes mises sur les projets, les emplois du temps, la connaissance de la concurrence et les ragots. On est dans l'organisation. Dehors, il s'agit de rechercher les entreprises liées au cercle du directeur commercial, non seulement d'après les registres et Internet - il y a beaucoup de choses sur Internet -, mais aussi d'après les compétiteurs. On est dans ce cas plus dans l'enquête, « la traque » que dans l'audit.

La culture de l'auditeur fait que le CFE retardera le moment de ces entretiens. Ce retard a au moins l'avantage de sécuriser les dossiers, ce qui déterminant quand - et cela peut arriver - aucune transaction n'est espérée dans la situation.

Un dernier exemple : considérons un groupe d'ingénierie et de BTP plutôt bien placé sur sa spécialité qui, depuis des changements aux commandes des donneurs d'ordres, les collectivités territoriales, a du mal à percer dans les appels d'offres.

Les relations avec les concurrents se sont un peu durcies depuis quelques années, ce qui fait que les passages de plats qui pouvaient exister se sont étioilés. Pourtant, coup sur coup, trois appels d'offres significatifs sur des demandes comparables, mais dans des régions différentes, sont obtenus par cette entreprise. Cela fait que le *group compliance officer* s'inquiète : le groupe est-il irréprochable ? Concrètement, qui a-t-on (peut-être) rémunéré pour cela ?

C'est certainement une mission que l'on a envie, compte tenu de sa discrétion naturelle, de dérouler sous l'habit de l'auditeur. Elle suppose d'analyser si les voies de conviction des décideurs ont évolué, et s'il y a de nouvelles pratiques en la matière, ou si l'on a utilisé les manières classiques d'intéresser les personnes décideuses. Il existe des pratiques auxquelles on a toujours tendance à recourir en la matière.

Le *datamining*, très à la mode, peut être très pertinent, mais il faut toujours l'associer à l'enquête de terrain. On est obligé d'écouter et de faire parler les uns et les autres. La méthode n'est pas standard pour l'auditeur et pour l'expert-comptable judiciaire. La discrétion n'est pas usuelle, dans une telle situation, pour l'expert qui, en tant qu'expert-comptable judiciaire, a un mandat explicite. Il doit afficher pour quelle raison il vient. Il est là au nom du juge, dans le Code de procédure pénale. Il ne s'autorisera pas des

pratiques que l'on dit *deep* en la matière. Pourtant, ce dispositif est loin d'être rare pour les CFE.

Le CFE a des points communs avec l'auditeur, et des compétences à mobiliser qui sont largement celles de l'expert-comptable ou du gestionnaire bon connaisseur des entreprises. Ce sont souvent des missions qui ont l'intensité temporelle des missions d'audit ou de consulting : elles sont assez ramassées dans le temps, ce qui est à l'opposé de ce que l'on vit en tant qu'expert judiciaire : on sait qu'une mission commence, mais on ne sait absolument pas quand elle sera refermée.

Les spécialistes nous disent que la différence est une différence de posture. On nous parle de curiosité, d'absence d'orgueil et de naïveté spontanée de la part du CFE qui est invité à jouer au naïf, à celui qui ne comprend rien. Colombo est toujours un peu une référence cinématographique en la matière. Il faut y ajouter de la ténacité et de l'empathie. Ce sont des traits qui différencient le CFE de l'auditeur, mais pas nécessairement de l'expert judiciaire.

Dans nos missions d'expertise judiciaire en effet, on retrouve l'ouverture d'esprit. C'est indispensable. On sait tellement peu de choses sur la situation avant de commencer la mission d'expertise judiciaire.

La capacité à imaginer des situations alors que les interlocuteurs restent évasifs, voire silencieux, est le quotidien des expertises judiciaires pénales. On ne peut pas dire que l'on ait beaucoup de coopération spontanée de la part des personnes avec lesquelles on discute.

Il faut ajouter la rigueur et la ténacité, l'aptitude à jongler avec les systèmes informatiques, les archives documentaires et les groupes à filiales multiples.

Seule l'empathie, à mon sens, n'est pas vraiment attendue de la part de l'expert judiciaire dont le rapport objectif, documenté, est une étape-clé de la procédure.

Nous avons déjà dit que l'aveu est chose d'OPJ et pas chose d'expert.

Pour une autre dimension, la différence est beaucoup plus nette. J'ai précédemment évoqué le sujet des transactions.

Il faut en effet aborder un premier point de différence entre l'expertise judiciaire et l'investigation de fraude. C'est l'objectif de l'intervention.

M. GUINÉ l'a évoqué : alors que l'expert concourt à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure judiciaire à visée publique, le CFE contribue à mettre à plat une situation, à charge pour son mandant de décider d'une suite judiciaire et publique ou transactionnelle et privée.

Un deuxième point de différence n'est, à mon avis, pas avéré.

De certaines affaires, d'aucuns ont cru pouvoir déduire qu'un investigateur privé était un *bounty killer* à la solde de celui qui le paie. Pour les cinéphiles, *Bounty killer* est un film aux qualités incertaines sorti il y a trois ou quatre ans. Le *bounty killer* y est un chasseur de primes et de têtes au sens le plus mercantile qui soit.

Il est vrai que certaines officines ont fait le choix de ne pas relever de normes professionnelles, même pas du statut des ARP (les agents de recherche privée). Cette distance explicite à l'égard de la déontologie pose question.

Le *code of ethics* des CFE qu'a évoqué M. GUINÉ vise un comportement qui doit être soutenable de la part du CFE devant un juge, ce qui exprime une philosophie de l'objectivité et de l'impartialité.

Il faut se rappeler, à mon avis, comme Me AYELA l'a dit, que le système des CFE vient d'un univers judiciaire dans lequel le mensonge devant le juge est un outrage. Nous ne connaissons pas cela dans notre système juridique.

Il faut aussi se rappeler que nous venons, avec les CFE, d'un monde dans lequel la *res publica*, la chose publique, n'est pas réservée aux institutions et aux corps institués. Chaque citoyen peut contribuer à l'intérêt public, ce qui fait que, spontanément, l'expert privé est aussi légitime que l'expert public venant du juge. C'est une différence d'univers qu'il ne faut pas oublier au moment où nous avons de légitimes questions au sujet de ces systèmes.

J'évoquerai une situation afin que chacun comprenne bien que ces belles paroles méritent d'être répétées, répétées et répétées.

Un investigateur a mené ses travaux sans grande efficacité. Son mandant, peu satisfait, lui présente des extraits de factures, des mails et des photographies. L'investigateur modifie alors substantiellement son rapport. Le rapport n'est pas encore assez clair et le mandant le réécrit largement. C'est ce rapport, enfin très clair, qui est signé par l'investigateur, confirmant ainsi qu'il fallait donner une présentation très négative d'un individu - « la cible », diront certains.

C'est pour l'essentiel l'affaire Alfano contre Piersanti, jugée en 2012 par la Cour suprême du Canada, et les faits ont conduit à sanctionner l'investigateur, la Cour ayant pour cela demandé la production intégrale des mails et des dossiers échangés entre le mandant et l'investigateur ¹.

¹ Cf. Dovey & Perry in *Les Cahiers du Chiffre et du Droit*, 2013, #1, 74 s.

Cette affaire met, à mon avis, en lumière, un point très important du système anglo-saxon : la logique de transparence face à l'autorité judiciaire.

Le CFE doit être prêt à voir ses entiers dossiers mis à la disposition de la cour si l'investigation vient à être utilisée ou questionnée devant les tribunaux.

Il ne faut pas oublier qu'il existe une proportion importante de règlement hors cour dans le système anglo-saxon. Néanmoins, c'est une véritable épée de Damoclès, comme la bien senti l'expert dans l'affaire suscitée.

On ne connaît pas ce système en France, sauf si l'investigateur lui-même est lui-même saisi dans les filets d'une opération pénale.

J'estime pour ma part indispensable de mener mes investigations privées en considérant que je pourrais devoir en rendre compte devant les juges. Je trouve qu'il est plus facile d'anticiper une telle hypothèse en faisant le travail tel qu'il doit être fait et non tel qu'un maquilleur de voiture volée souhaiterait que l'histoire lui soit contée - pour prendre une formule qui fera plaisir au spécialiste d'AUDIARD qu'est le Président VIGNAUD.

On l'aura compris, j'ai très certainement cette attitude car, lorsque j'interviens comme CFE, je n'oublie pas que je suis par ailleurs inscrit sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Paris et que les règles de déontologie du Conseil national des compagnies d'experts de justice s'imposent en la matière.

Cela me conduit, comme l'a souligné Jean-Pierre GUINÉ, à répéter combien il faut recommander que les missions d'investigation privée soient menées par les experts judiciaires se sentant tenus par ce statut.

M. GUINÉ a évoqué « *Deals de justice* ». J'évoquerai pour ma part le projet de loi Sapin2. Il est question de créer une peine de mise en conformité qui conduirait les entreprises coupables de fait de corruption ou de trafic d'influence à devoir mettre en place les meilleures pratiques organisationnelles et processuelles pour prévenir de tels faits et ce, sous l'autorité d'une agence spécialisée qui pourra s'adjoindre des experts.

Il serait, à mon avis, judicieux que ce soit des experts judiciaires, le cas échéant acculturés au discours organisationnel et spécialisé des CFE, qui assurent de telles expertises.

Pour finir, signalons que les CFE ne sont pas les seuls spécialistes de la lutte anti-fraude que l'Amérique connaisse. Au pays de ce libre marché, les professions et les qualifications professionnelles aussi sont un marché. Un spécialiste américain (le Pr. Dennis W. Huber) a ainsi recensé sept organisations qui traitent de « forensics » et/ou de fraude. Si l'ACFE est

la plus ancienne et la plus étendue, on doit signaler que l'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants), qui est l'organisation équivalent de notre Ordre des experts-comptables et notre Compagnie des commissaires aux comptes, a créé sa propre certification il y a huit ans : la certification de CFF (Certified in Financial Forensics).

Elle suppose malheureusement d'être CPA (Certified Public Accountant, actuellement sans passerelle pour nous) alors que l'examen de certification au CFE est accessible à chacun d'entre vous directement, sous conditions de diplôme et d'expérience. L'AICPA organise néanmoins un programme qui s'appelle FFAP (Fundamentals of Forensic Accounting Practice) et qui traite de l'essentiel des sujets d'expertise judiciaire et de l'investigation de fraude, qui est en accès direct pour chacun d'entre nous.

Peut-être est-ce là un projet que l'on pourrait imaginer pour les experts-comptables judiciaires en matière de complément de formation ?

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. LE TEUFF.- Je vous remercie, Messieurs, de nous avoir éclairés au sujet de cette discipline particulière.

M. de COURCEL va nous parler d'expertise en médiation en matière internationale.

M. Gilles de COURCEL.-

Introduction

En préambule au thème traité, l'expertise en médiation internationale, il me semble nécessaire de brièvement définir les termes que nous allons employer et de préciser le périmètre de la matière concernée.

D'une façon générale, on entendra par médiation le mode amiable de règlement des conflits par lequel un tiers indépendant, impartial et formé à la médiation, aide les parties à trouver une issue négociée à leur différend par l'adoption d'une solution consensuelle satisfaisante pour chacune d'elles.

Les différends que nous visons dans cet exposé sont ceux qui présentent une nature commerciale, c'est-à-dire opposant des entreprises à propos d'un litige économique.

Dans notre propos, en accolant au terme 'médiation' l'adjectif 'international', par raisonnement analogique avec l'arbitrage commercial international, nous visons les situations qui mettent en cause les intérêts du commerce

international et plus précisément les différends qui ne se dénouent pas économiquement dans un seul Etat, peu important de ce point de vue la nationalité des parties comme celle du médiateur, la loi applicable au contrat en cause, ou même le lieu de la médiation.

Cela étant posé, notre exposé s'articulera en deux parties.

La première traitera du champ et de la pratique de la médiation internationale, la seconde abordera l'expertise et l'expert dans la médiation internationale.

1. Champ et pratique de la médiation internationale

Dans les pratiques de la médiation internationale, on examinera le développement de la médiation internationale, puis les caractéristiques de la médiation internationale.

1.1. Développement de la médiation internationale

Le recours à la médiation internationale se développe. C'est un fait dont témoigne tant l'apparition de nombreux centres dédiés que l'adjonction par les centres d'arbitrage internationaux d'une offre de médiation.

Ce qui va retenir notre attention dans cette première sous-partie est la raison de ce développement. Nous sommes d'avis que deux raisons majeures, mais non uniques, supportent cette évolution. La première réside dans les limites de l'arbitrage international la seconde dans la nature des relations contractuelles interentreprises.

▪ *Les limites de l'arbitrage international*

Concernant les limites de l'arbitrage international, il faut dire que, pour autant que l'on ait connu à partir des années 1960 un développement fort de l'arbitrage international commercial, cet élan connaît un certain essoufflement, à raison de l'apparition de certaines déviations.

La procédure arbitrale - on le sait - devrait être simple, rapide, peu coûteuse et débarrassée des lourdeurs et du formalisme qui caractérisent le débat judiciaire. C'est pour cela qu'on a instauré l'arbitrage.

La réalité est bien différente, en témoigne la déviation processuelle par la multiplication des incidents tout au long de l'arbitrage et même au-delà, la lenteur de l'arbitrage à raison non seulement des déviations processuelle mais aussi de la multiplication des échanges et des volumes de pièces traitées et la cherté de l'arbitrage.

Ce n'est pas que les avocats soient chers. Tout le monde sait qu'ils ne sont pas chers, en tant que tel et les arbitres non plus, mais ils ont un tel volume à traiter et la durée de l'arbitrage est tellement longue que les coûts s'accumulent.

Ce sont autant de facteurs qui conduisent les parties et leurs conseils - j'insiste sur ce point - à opter pour un mode alternatif de résolution des différends tel que la médiation, dans leurs contentieux internationaux.

- *La nature des relations contractuelles interentreprises*

Il y a aussi la nature des relations contractuelles interentreprises.

L'économie qui se développe sous nos yeux, souvent qualifiée de nouvelle économie, présente un ensemble de traits majeurs au nombre desquels la remise en cause de la traditionnelle vision segmentée de l'industrie et des services, le télescopage d'une conception verticale des filières avec la logique transversale des services qui mettent en scène de nouveaux *business models* portés par l'économie circulaire et collaborative.

Enfin, cela passe par la dématérialisation des prestations alliée à la globalisation des acteurs.

Cette évolution est la marque d'un défi, celui de l'instauration de nouvelles relations interentreprises.

Cela a conduit M. Pierre PELOUZET, Médiateur des entreprises, à affirmer qu'apprendre à travailler en réseau, en confiance, est la clef principale du succès ou de l'échec de ce nouveau mode de fonctionnement de notre économie.

A ce titre aussi, la médiation internationale, qui facilite la résolution des différends, sans casser la relation contractuelle, sans briser la confiance des partenaires, voire en la renforçant, est d'autant plus forte que les parties vont par elles-mêmes renouer leurs intérêts.

1.2. Caractéristiques de la médiation internationale

Quelles sont les caractéristiques de la médiation internationale ?

Il y a, bien sûr, des approches possibles pour caractériser la médiation internationale, ne serait-ce que celle qui consisterait à tenter un inventaire des facteurs différenciants, entre la médiation internationale et la médiation domestique ou interne.

Parmi ces facteurs différenciants, nous en retiendrons deux : le premier ayant trait à la dimension processuelle et le second se rattachant à certains aspects culturels.

- *La dimension processuelle*

Concernant la dimension processuelle, notre pratique de la médiation domestique, comme médiateur ou comme expert, voire comme partie, repose sur l'idée que le différend ne sera pas tranché en droit et donc qu'une importance toute particulière sera accordée aux faits, aux attentes des parties, voire à leurs émotions.

Le recours possible aux apartés, les coups d'éclat, les coups de théâtre, le théâtre des portes qui claquent et qui, après, se retrouvent à nouveau, toute cette vitalité du processus de médiation cadre mal avec un cadre rigide. Elle appelle plutôt de la souplesse, des qualités d'adaptation aux situations, bref de la liberté dans le processus de conduite de la médiation.

Or, il nous semble que la médiation internationale tend fortement à ce « processualiser ». Ce phénomène, initialement apparu aux Etats-Unis, tend à se diffuser bien au-delà de ce territoire.

L'explication de cette tendance se fonde vraisemblablement sur au moins deux raisons.

Il s'agit tout d'abord de l'apparition de nouveaux concepts divers qui se rattachent à la médiation sans être totalement de la médiation. Je songe, par exemple, à ce que l'on appelle le « *med-arb* » ou médiation-arbitrage, dans lequel les parties conviennent d'une médiation et, en cas d'échec de celle-ci, acceptent d'avance que le médiateur statue ensuite comme arbitre.

En second lieu, il s'agit du développement de la médiation institutionnelle pratiquée par des centres de médiation internationaux. Cette médiation, parce qu'elle est institutionnelle, réclame l'écriture de règlements de médiation. Or, ces règlements, par nature, tentent d'anticiper toutes les situations possibles, créant ainsi progressivement une rigidité certaine dans les comportements et le processus de la médiation internationale.

- *Les aspects culturels*

Il reste les aspects culturels.

La médiation internationale met en scène bien souvent des acteurs ayant des cultures significativement différentes. On pourra dire que c'est une richesse, mais c'est tout d'abord une difficulté.

Examinons brièvement quatre aspects courants de ces différences culturelles que sont la langue, les usages, le temps et les émotions.

S'agissant de la langue, il n'est pas besoin de s'attarder. Chacun comprendra qu'il s'agit d'un enjeu majeur. Il s'agit d'entrée de jeu de l'appréhender avant de démarrer toute médiation internationale. De ce point de vue, les règlements institutionnels cités précédemment sont efficaces par rapport à cette difficulté.

S'agissant des usages, la difficulté est plus grande. Songez tout simplement aux règles dites de préséance dans l'organisation de la médiation, de l'organisation de la table, de l'accueil des parties. Pensez à la question de l'attitude corporelle durant les prises de parole. Imaginez les écarts pouvant exister au regard de certains interdits à caractère religieux ou philosophique.

La perception de l'écoulement du temps est bien différente d'une latitude à une autre. Pourtant, le temps est un facteur essentiel dans le succès ou l'échec d'une médiation.

Or, certains centres de médiation internationale enserrent ce temps dans un délai clos : une journée, deux journées ou trois, pas plus, et la médiation est terminée.

Dans d'autres circonstances, il faudra au contraire arrêter l'écoulement du temps ou au moins le ralentir.

Enfin, évoquons les émotions. Que de fois avons-nous constaté qu'une franche expression des émotions constituait une étape indispensable au processus de médiation. Alors que faire quand les acteurs de la médiation ne sauraient exprimer leurs émotions sans déchoir aux yeux des autres parties, quand ce n'est pas à leurs propres yeux ?

Tels sont quelques-uns des aspects qui me semblent de nature à caractériser la médiation internationale et que tout médiateur ou expert doit appréhender quand il se meut dans cet environnement.

2. L'expertise et l'expert dans la médiation internationale

Dès lors, examinons la position de l'expertise et de l'expert dans la médiation internationale. On l'examinera en regardant la place des règlements de médiation ainsi que le statut et la démarche de l'expert dans cet environnement.

2.1. Place des règlements de médiation

Nous évoquions précédemment la dimension processuelle qui nous semble caractériser le développement de la médiation internationale. Nous avons

clairement attribué aux centres de médiation et à leurs règlements une large part de cette évolution.

Il nous semble dès lors utile de nous arrêter sur la nature et le contenu de ces règlements en matière de médiation internationale.

Pour ce faire, nous évoquerons plus particulièrement le règlement de médiation de la Chambre de Commerce Internationale que vous pouvez télécharger sans aucune difficulté et dont je vous conseille la lecture ainsi que le règlement des experts, toujours de la Chambre de Commerce Internationale (ICC) qui, en quelque sorte, complète le premier règlement.

Ajoutons d'emblée que nous aurions pu, tout, aussi bien, nous appuyer sur les règlements d'un autre centre de médiation internationale tant leurs caractéristiques sont relativement proches et comparables.

- *Le règlement de médiation ICC*

J'en viens donc au règlement de médiation de l'ICC.

C'est important. L'actuel règlement de médiation de la chambre de commerce en vigueur depuis janvier 2004 est composé d'une dizaine d'articles.

Le premier pose des dispositions préliminaires. Je voudrais que vous y soyez sensibilisés. Celles-ci précisent que le Centre International d'*Alternative Dispute Resolution*, le centre ADR qui est au sein de la CCI, un organisme administratif séparé de la CCI, est très exactement le seul organe autorisé à administrer la procédure de médiation soumise au règlement.

Suivent ensuite neuf articles qui vont préciser les modalités d'introduction de la procédure, le lieu de la médiation, la langue de la médiation, le mode de choix du médiateur, les modalités de sa nomination, etc.

En résumé, on pourra qualifier le règlement de médiation de recueil des procédures assurant le déroulement administratif du processus sous la surveillance attentive d'un organisme administratif de la CCI dédié à cet effet, le Centre ADR.

- *Le règlement des Experts ICC*

Le règlement des experts nous concerne totalement et directement.

Le centre ADR propose trois types de services distincts relatifs au domaine des experts.

Il s'agit tout d'abord de la proposition d'experts, en fournissant le nom d'un ou de plusieurs experts à la demande d'une ou plusieurs parties.

Une autre possibilité est la nomination d'experts, dans le cadre de laquelle la CCI procède à une nomination qui lie les parties ayant déposé la demande.

Le troisième service offert est l'administration de procédure d'expertise dans le cadre de laquelle la CCI est désignée pour administrer et superviser l'ensemble de la procédure d'expertise.

Le centre procède à la proposition ou à la nomination d'un expert en s'adressant à un comité national de la CCI. Je n'entre pas dans les détails.

Avant toute proposition de nomination, l'expert pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance et fait connaître par écrit au Centre les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. On observera, s'agissant du règlement relatif à l'administration de procédures d'expertise, que la principale tâche de l'expert consiste à faire des constatations, et à émettre des avis dans un rapport écrit, dans les limites fixées par sa mission, en veillant que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue. Sauf accord contraire de toutes les parties, l'expert motive dans son rapport les constatations qui y figurent.

Plus encore, on observera et, à mon avis, on méditera, les termes qui suivent concernant ce règlement. Le rapport de l'expert sera soumis sous forme de projet au centre administratif avant sa signature. Le centre peut prescrire des modifications de forme et peut, en respectant la liberté de décision de l'expert, attirer son attention sur des points intéressant le fond.

Aucun rapport ne peut être communiqué aux parties par l'expert. Aucun rapport ne sera signé par l'expert sans avoir été approuvé par le centre. Le centre peut renoncer à ces exigences, certes, si toutes les parties le lui demandent expressément par écrit et si le centre considère qu'une telle renonciation est appropriée, compte tenu des circonstances de l'affaire.

2.2. Statut et démarche de l'expert

Enfin, je terminerai avec le statut et les démarches de l'expert.

▪ *Statut de l'expert dans la médiation internationale*

Concernant le statut de l'expert dans la médiation internationale, en prenant appui sur les propos et analyses qui précèdent, nous constaterons que le statut de l'expert est directement lié au choix que les parties auront fait ou non de s'en remettre à un centre de médiation internationale.

Dans le premier cas, la définition du statut de l'expert proposé ou désigné, puis nommé résultera directement et essentiellement du cadre réglementaire dans lequel le centre de médiation retenu par les parties aura figé les procédures s'imposant à lui. Il devra dès lors s'assurer de remplir l'ensemble des règles d'acceptation et de conduite de sa mission telles qu'elles figureront dans le règlement ad hoc, mais surtout, me semble-t-il, l'expert pressenti devra, préalablement à l'acceptation de sa mission, s'assurer auprès de lui-même que le dispositif réglementaire dans lequel il s'inscrira est bien conforme à sa propre éthique et à sa propre déontologie.

Dans, le second cas, celui dans lequel les parties prenantes à une médiation internationale n'ont pas entendu soumettre le processus à la rigidité mais aussi à la sécurité du cadre réglementaire d'un centre de médiation, il appartiendra à l'expert pressenti de fixer dans une lettre de mission soumise à l'approbation de l'ensemble des parties le cadre, le déroulé et les limites de sa mission.

Enfin, s'agissant de la démarche de l'expert désigné par les parties dans le contexte d'une médiation internationale, l'expert devra inscrire dans sa démarche les spécificités du mode alternatif de résolution des litiges qu'est la médiation et la dimension internationale de cette médiation d'autre part.

Deux traits nous semblent caractériser la démarche de l'expert dans le contexte d'une médiation.

En premier lieu, contrairement à sa position courante, il n'est pas l'expert de l'une ou de l'autre des parties. Il est l'expert de toutes les parties. Cela n'est pas nécessairement la situation la plus simple, par exemple, quand un déséquilibre fort existe entre chacune d'elles, en termes de puissance, de moyens, de support et de disponibilité, bref qu'il y a la présence d'un fort et d'un faible.

En second lieu, une dimension toute particulière s'attache au facteur temps dans la médiation. Ce mode de résolution des différends vise très souvent à fuir le temps de la justice, voire le temps de l'arbitrage qui apparaît trop lent. Cela signifie une réelle prise en considération par l'expert de sa capacité à s'acquitter de sa mission avec célérité.

- *Démarche de l'expert*

Enfin, pour terminer, demeure la dimension internationale de la médiation au sein de laquelle la mission de l'expert va se situer. Il devra savoir ajuster sa démarche professionnelle aux contraintes, notamment culturelles, que nous avons visées précédemment. Il peut s'agir d'un véritable chemin de crête qui obligera l'expert à avancer d'un pas précautionneux en s'assurant qu'il

comprend la langue des parties et qu'il est compris des parties, que son comportement facilitera le dialogue et les échanges nécessaires à sa compréhension des difficultés techniques qui lui sont soumises, que sa gestion du temps s'effectuera dans le respect de la maîtrise de ce même facteur par les parties dans la cause et, enfin, que son attitude tout au long de sa mission soit parfaitement attentive aux règles comportementales des parties qui ont placé en lui leur confiance.

Conclusion

En conclusion, je dirais que l'expert-comptable de justice français a toute sa place dans la médiation internationale.

Cela nécessite de sa part, bien sûr, le maintien de ses compétences techniques et aussi une véritable approche de situations dans lesquelles l'expert se trouve positionné dans une unité de temps et de lieu qui le place entre les parties et devant un tiers, conciliateur ou médiateur, ou devant un juge ou un arbitre, tout cela en tenant compte de facteurs culturels pouvant être déterminants.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. LE TEUFF.- Je te remercie, cher Gilles, pour cet exposé très complet et je te demande pardon d'avoir mis la pression pour le timing.

Monsieur FOURNIER, avons-nous quelque temps pour les questions de la salle ?

M. FOURNIER, Président.- Nous avons un quart d'heure à 20 minutes.

Mme Isabelle de KERVILLER. Je remercie les intervenants.

Je vais parler un peu de la conciliation, des expertises contractuelles et poser une question à Natalie FRICERO.

Il y a une conciliation très importante que Jean-Pierre LUCQUIN aurait pu signaler : entre LVMH et LOUIS-VUITTON. Elle est parue dans la presse. Le président du tribunal de commerce était le conciliateur. Je pense que vous n'avez pas assez communiqué à ce sujet car cela aurait pu donner des idées à de nombreuses personnes. Si vous voulez faire savoir comme c'est efficace, il y a vraiment là quelque chose d'emblématique.

Concernant la baisse des expertises judiciaires, il y a des vases communicants : les expertises judiciaires et les expertises contractuelles. Les expertises judiciaires ont été divisées par 10 en cinq à huit ans. Il n'y en a

quasiment plus. Les expertises contractuelles ont été multipliées d'autant. Quelle en est la raison ?

Les entreprises ont de plus en plus recours à des expertises contractuelles pour des raisons de rapidité. Ce sont les avocats qui viennent nous chercher. L'avocat de chacune des parties prend un expert contractuel. En règle générale, c'est toujours un expert judiciaire à cause de la déontologie. Cela se rapproche un peu de ce qui nous a été dit.

Cela se termine de deux façons : ou les parties arrivent à transiger et c'est bon, ou on rebascule dans une expertise judiciaire et nos rapports respectifs aident terriblement l'expert judiciaire et cela permet de gagner du temps.

Il est extrêmement important de voir que, finalement, le statut de l'expert judiciaire est un point déterminant pour les avocats qui viennent nous chercher.

Je termine en évoquant la procédure participative.

Je pense qu'on l'a déjà un peu fait. Vous nous dites, Mme FRICERO, que l'on ne choisit pas forcément un expert judiciaire. Je pense que, pour que cela fonctionne, il vaudrait mieux que ce soit un expert judiciaire qui respecte le contradictoire.

Nous, en tant qu'experts contractuels, nous ne respectons pas le contradictoire. Il est un peu respecté car les avocats, dans leurs écritures, reprennent ce que nous avons dit et se répondent l'un l'autre.

Dans la formule dont vous avez parlé, il y a un seul rapport qui sort de la procédure participative.

Mme FRICERO.- Oui.

Mme de KERVILLER.- Pour nous, ce n'est pas le cas. Chacun fait son rapport. C'est la différence.

Je crois que nous sommes mûrs pour entrer dans la procédure participative.

M. Daniel TRICOT.- Je voudrais donner deux ou trois petites précisions.

Quand Me Christophe AYELA se plaint de l'évolution de la chambre, il vise évidemment la chambre commerciale. Ce n'est un secret pour personne que la chambre commerciale estimait que le rapport d'une des parties qui est soumis à l'avis ou à la discussion préalable des deux parties subsiste. On l'a dit de multiples fois. En cela, on s'oppose peut-être un peu à la deuxième chambre civile.

Il y a eu une chambre civile qui a tranché : la chambre commerciale devait s'aligner. Ce n'est pas aussi grave qu'on peut le penser. Il suffit de le savoir :

que les avocats le sachent, que les juges du fond le sachent et que la Cour de cassation n'ait pas à casser sur des choses aussi stupides que de dire que la motivation ne porte que sur le rapport d'expertise fourni par l'une partie et qu'il faut donc casser.

Le tout est d'être bien informé.

Au fond de moi-même, je pense que la position de la chambre commerciale était la bonne.

Je voudrais rassurer Gilles de COURCEL au sujet du contrôle administratif de la CCI dans l'expertise.

C'est la règle en matière d'arbitrage et ce n'est vraiment pas une intrusion. Ce ne sont pas eux qui arbitrent, mais les arbitres. De la même manière, avant de rendre leur sentence, il faut qu'ils la soumettent au contrôle technique. C'est très utile. Je peux affirmer que, au pire, ils peuvent relever une contradiction de motifs ou une insuffisance de motifs et dire aux arbitres qu'il faudrait peut-être faire attention.

Ils laissent une totale liberté. Ne serait-ce que corriger toutes les coquilles, c'est vraiment très prenant.

Lié à cette procédure participative et à la pratique croisée des expertises dans les arbitrages, le croisement de deux expertises soumises, l'une par une partie et l'autre par l'autre partie, avec une technique qui n'est pas celle des juges judiciaires français et qui consiste à passer un bon moment avec l'un des experts pour le faire parler de son expertise et de l'expertise de son confrère, puis de faire l'exercice inverse.

Toujours en présence des experts ou des avocats, contradictoirement. C'est merveilleux. Cela donne une compréhension intime des faits et, comme le fait un régime de droit, c'est extrêmement impressionnant.

Je pense qu'à cet égard le système français a de l'avance car le juge français, l'arbitre français est intellectuellement formé pour puiser, dans tous les moyens de preuve qui lui sont soumis et comme il lui convient, les éléments qui lui paraissent les plus pertinents.

La tradition anglo-saxonne est un peu différente car le juge anglo-saxon commence par se demander quel est celui qu'il peut croire et celui qu'il croit moins. Cela leur fait écarter des paquets entiers d'expertises car ils estiment que ce n'est pas crédible. L'arbitre français n'a pas ces interrogations. Il picore et fait ce qui lui semble conforme à la réalité. Je n'ai même pas besoin d'expliquer pourquoi je ne parle pas d'autres éléments. Le juge du fond n'a jamais à indiquer la raison pour laquelle il ne retient pas tel moyen de preuve, sinon on n'en sortirait jamais.

L'expertise hors justice soumise par chaque partie peut être extrêmement utile et, à mon avis, très fructueuse dans toute suite judiciaire, surtout en matière d'arbitrage. En matière d'arbitrage, il n'y a pas cette sorte de réticence du juge français au point de vue étatique, que je regrette personnellement et qui consiste à ne jamais interroger directement et contradictoirement l'expert et à s'en remettre un peu aveuglément à ce qu'a écrit l'expert. Je trouve que c'est dommage.

En arbitrage, ce n'est pas le cas. Je l'ai vu dans toutes sortes d'arbitrages de tradition française ou anglo-saxonne. C'est très riche. Chacun amène son expertise. On en débat contradictoirement en présence des experts, des avocats et des parties. Ensuite, ce n'est pas la peine d'ordonner une expertise.

M. LE TEUFF.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. de COURCEL.- Je partage complètement le point de vue de M. Daniel Tricot au sujet de ce positionnement des experts de partie dans l'arbitrage. Je pense que c'est très enrichissant pour les arbitres, les parties et surtout les experts.

La technique du cross examination est parfois un peu difficile physiquement pour l'expert, mais elle fait considérablement avancer les choses.

En revanche, concernant la médiation internationale, quelque chose me gêne. Tout d'abord quand on parle de réglementation, de règlement des centres d'arbitrage et de médiation, on voit que cela apporte de la sécurité. C'est le sens de ce centre qui examine avant. On a besoin de sécurité. La difficulté avec la médiation, c'est que l'on a aussi besoin de souplesse.

Deuxièmement, il y a une question de culture pour l'expert.

Que le projet de sentence de l'arbitre soit relu par un centre constitué d'arbitres habitués à cela, on le comprend.

Que l'expert remette son rapport technique à un centre dans lequel, à ma connaissance, il n'y a pas véritablement d'experts, c'est plus compliqué et surtout par rapport à nos pratiques. Le fait de ne pas pouvoir échanger un projet de rapport avec les parties est totalement contraire à notre culture. C'est pour cela que je le souligne.

Me AYELA.- Je voudrais ajouter un mot pour compléter ce que vous dites, Monsieur le Président Tricot. Je pense que vous n'auriez jamais dû quitter la Cour de cassation ! Car je pense que la jurisprudence de la Cour de cassation affaiblit un peu l'expertise de partie.

Le premier scénario était en présence uniquement d'experts de partie. Avec un expert judiciaire tout s'éclaire.

S'il y a des avocats dans la salle, je vous donne un tuyau : le Code de procédure civile français permet de faire entendre un expert judiciaire ou de partie par le juge du fond à l'audience.

Pourquoi cela n'arrive-t-il jamais ? Est-ce de notre faute ou de celle de la justice en général ?

Me Julie NADEAU.- Je suis avocate au barreau de Paris.

C'est comme pour toutes les dispositions qui existent dans le Code de procédure civile et qui ne sont jamais pratiquées. Je pense aux demandes faites par les magistrats, à la position des témoins au civil et à l'audition de l'expert.

On aurait exactement besoin que l'expert soit entendu. Comme ce n'est pas pratiqué, cela ne se pratique pas. C'est dommage. Il ne faut pas avoir peur de l'originalité.

Je voudrais poser une question toute simple à mon confrère ou à quelqu'un d'autre présent dans cette assemblée. Je voudrais connaître la différence entre la médiation et la conciliation.

Me AYELA.- Elle est juridiquement énorme et de fait elle l'est moins. Vous n'avez pas, en conciliation, une chose qui est, pour moi, extrêmement importante : la confidentialité. Celle-ci est totale et absolue selon la loi de 1995 en médiation. En conciliation, cette notion n'existe pas.

Mme FRICERO.- Non !

(Interventions multiples)

Mon cri n'est pas émotionnel, mais juridique. La définition de la confidentialité pour le médiateur et pour le conciliateur est exactement la même dans le Code. Pour toutes les constatations et les déclarations, le médiateur et le conciliateur sont tenus à la confidentialité.

On pourrait écrire des traités entiers au sujet de la différence et je ne sais pas si on y arriverait véritablement.

A l'origine, la différence est que le conciliateur fait souvent des propositions de solutions, ce que le médiateur devrait normalement s'interdire. Toutefois, nous connaissons des médiateurs comme celui de la consommation qui proposent une solution si les parties n'y arrivent pas. Cela veut dire que la différence est ténue.

Le conciliateur du décret de 1978 est un juriste. Il doit justifier de trois ans, etc.

On dit souvent que le médiateur n'est pas un juriste. C'est faux pour le médiateur de la consommation qui doit avoir des compétences en droit de la consommation.

Je crois que l'évolution législative, avec la création de statuts originaux, amenuise considérablement la distinction, même si on a tout de même conscience que les médiateurs sont formés à des techniques de médiation plus performantes dans la médiation que ne le sont traditionnellement les conciliateurs mais, comme j'ai un conciliateur à ma droite, j'ose à peine le dire. Certains conciliateurs se forment aux techniques de la médiation et sont aussi performants que les médiateurs.

Je crois que l'on pourrait faire des différences, mais que l'on n'en fera pas.

Pour finir, je dirais que, dans l'Union européenne, les conciliateurs n'existent pas. Les juges font de la médiation.

En Allemagne, le juge fait de la médiation car le terme 'conciliation' n'existe pas. Chez nous, il existe.

Me AYELA.- Je voudrais compléter le propos. C'est l'avocat praticien qui parle.

Je ne veux pas provoquer de réaction un peu émotionnelle. C'est très bien que vous réagissiez lors du débat. Exprimez-vous !

Je le vis en pratique très souvent. La conciliation, quand elle est judiciaire, est perçue comme étant non confidentielle. Je persiste et je signe. Les parties qui se rendent dans un tribunal pourraient rencontrer un conciliateur de justice qui est un magistrat ou un ancien magistrat, qui n'ont aucune perception de confidentialité.

M. LUCQUIN.- Non !

Me AYELA.- C'est de cette façon que les personnes le vivent. Pour moi, c'est forcément un sas qui peut permettre de trier certaines affaires et de régler certains cas. Pour les cas les plus épineux, c'est plus compliqué. Les personnes ne se sentent pas en territoire de confidentialité. C'est leur ressenti. Le médiateur ne peut pas contester le ressenti.

M. LUCQUIN.- Je vais revenir sur la conciliation. La confidentialité est un élément déterminant. C'est ainsi que l'on met les personnes en confiance.

Il y a aussi un autre élément de confidentialité. Les parties nous demandent, si la conciliation échoue, si nous allons faire rapport au juge du fond. Nous

ne faisons pas de rapport au juge du fond, mais une page pour dire qu'il y a homologation ou échec. On n'explique rien.

Dans la pratique du Tribunal de commerce de Paris, nous ne connaissons pas le juge chargé d'instruire puisque l'affaire nous arrive en premier. Elle n'a pas été attribuée.

Me AYELA.- Les personnes font l'amalgame.

M. LUCQUIN.- Il y a tout de même le principe des murailles de Chine.

Quand la conciliation est attribuée à un juge en exercice et qu'elle échoue, lorsque cette affaire revient au fond, elle est réattribuée à un autre juge. C'est une pratique constante.

Me AYELA.- Dans les grands tribunaux, les personnes font l'amalgame.

C'est peut-être parce que le lieu neutre est séparé. Il faudrait penser à un autre lieu.

Me Claude DUVERNOY.- Nous pourrions passer la journée à parler de conciliation et de médiation.

Je suis ancien bâtonnier des Hauts-de-Seine, médiateur et co-auteur, avec la Compagnie des experts de justice, d'un petit guide pratique de la procédure participative.

La médiation et la procédure participative ont en commun qu'elles peuvent faire intervenir des experts. C'est expressément prévu pour la procédure participative quand le texte dit que les parties peuvent faire intervenir un tiers. Le texte ajoute que le tiers peut être un expert.

La question qui va se poser pour les parties et leurs conseils dans deux modes amiables est la posture de l'expert et ce que l'on attend de lui. Est-ce que cet expert est un simple sachant ? C'est important pour l'expert de le savoir. Est-ce vraiment un expert au sens où l'on attend de lui un rapport ? La question se pose car, du coup, ce qui est attendu de l'expert n'est pas la même chose. La posture de l'expert sera différente. Ce n'est pas sans conséquence sur la thématique que vous avez abordée rapidement, qui est celle de la confidentialité.

Je ne pense pas que la confidentialité en matière de médiation soit exactement ce que beaucoup pensent.

Mme FRICERO me contredira si nécessaire. Si l'on reprend le texte, on voit que cette confidentialité couvre les échanges. Je ne suis pas certain que le rapport de l'expert fasse partie des échanges.

Quelle est la confidentialité en médiation ? Pour l'intervention d'un expert sachant, il y a confidentialité. Si c'est l'intervention d'un expert en tant qu'expert, il n'y a pas de confidentialité du rapport.

Dans la procédure participative, on retrouve une problématique et une deuxième va intervenir de façon transversale dans les deux modes : celle de la responsabilité de l'expert.

Concernant la confidentialité dans la procédure participative, les choses sont beaucoup plus souples car c'est une procédure conventionnelle. Si elle est conventionnelle, cela veut dire que les parties ont la liberté de convenir que ce rapport d'expertise restera, quoi qu'il arrive, confidentiel, sauf nécessité de saisir le juge pour trancher le désaccord persistant. S'il n'y a pas de saisine du juge, ce rapport pourra rester confidentiel car c'est la règle de la procédure participative et la règle que les parties auront décidée.

La problématique ensuite est celle de la responsabilité de l'expert qui accepte sa mission : suis-je un sachant ou un expert ? Si je suis un expert, est-ce que je peux me contenter de ma mission qui est rédigée par des avocats qui n'y connaissent rien et des parties qui n'y connaissent pas grand-chose ?

Comment traiter la confidentialité de l'intervention d'un tiers expert en lui disant que l'on a besoin de lui pour telle mission que nous allons définir ensemble, mais que l'on ne peut pas lui en dire plus car la procédure participative est confidentielle ?

Je n'imagine pas un instant un expert accepter de travailler sur une mission rédigée par des non-professionnels.

Dans le cadre judiciaire de l'article 145, il a sa mission complète et revient devant le juge si elle ne l'est pas.

Dans la procédure participative, le problème est compréhensible.

Cette procédure participative est passionnante et très intéressante.

J'ai entendu une intervenante dire que vous étiez prêts pour la participative en tant qu'experts. Il faut tout de même faire attention. Il y a un sacré nombre de choses graves, à commencer par la mission, son contenu, son étendue, le rapport, le traitement de la confidentialité, l'intervention des tiers, etc.

Pardonnez-moi d'avoir été un peu long. C'est un sujet qui me passionne.

Mme FRICERO.- On peut relativiser en insistant sur les compétences des avocats pour la rédaction des lettres de mission car ils en ont l'habitude dans les procédures judiciaires. Ils en voient. Ils en ont fait avec leurs clients. Ils voient à peu près les éléments sur lesquels les experts doivent insister.

On est dans une contractualisation.

Les avocats vont discuter avec l'expert de l'objet de la mission.

L'expert va apporter son éclairage.

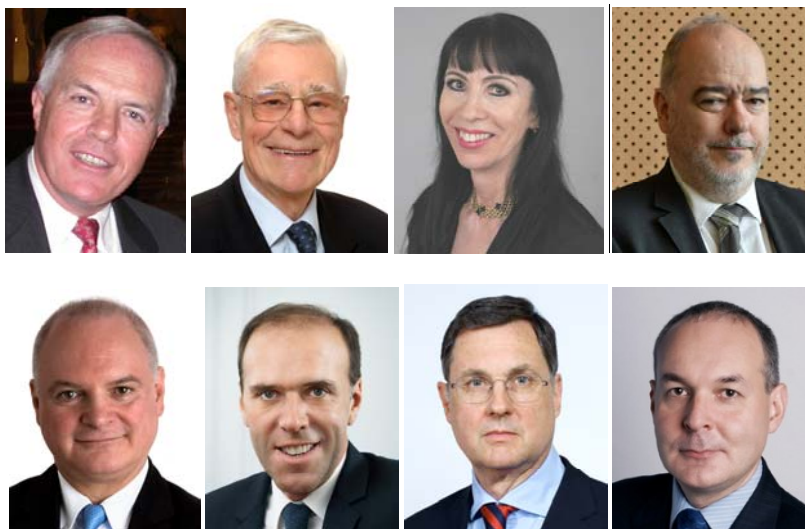
Globalement, l'éclairage de l'expert, plus les compétences des avocats, ne me paraissent pas un obstacle à la rédaction des lettres de mission.

M. FOURNIER, Président.- Je vous remercie pour ce débat très intéressant. Il y a encore beaucoup de choses à dire. Je vous propose que nous nous retrouvions au rez-de-chaussée pour un verre de l'amitié. Je vous remercie pour votre implication.

(Applaudissements)

L'expert de justice, interlocuteur de confiance pour les tribunaux, est également susceptible d'intervenir hors cour, en menant des travaux utiles à la justice et aux justiciables : il en est ainsi de l'expertise dans le cadre de la procédure participative, des missions de « fraud examination », ou encore des interventions de médiation nationale ou internationale et de conciliation.

Cette conférence a été l'occasion d'examiner les bénéfices tirés de l'intervention d'experts comptables de justice dans ces situations.



De gauche à droite, 1^{ère} ligne : M. Jean-Luc Fournier, M. le Président Jean-Pierre Lucquin, Mme le Professeur Natalie Fricero, M. Patrick Le Teuff ; 2^{ème} ligne : Me Christophe Ayela, MM. Jean-Pierre Guiné, Gilles de Courcel, Emmanuel Charrier.

Photographie de couverture : Possawat pour iStock